

95

VILLE D'ESTREES.SAINT.DENIS

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire d'ESTRÉES.SAINT.DENIS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la Loi n°82-213 du 2 Mars modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Décret n°86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **CONSIDERANT** que LE MARCHÉ sur le parking de la Place du Marché à ESTREES-SAINT-DENIS ne pourra s'installer si le stationnement n'y était pas interdit le dimanche de 6 heures à 13 heures ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : Le Marché qui avait lieu habituellement le mardi après-midi aura lieu désormais le dimanche matin.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules des commerçants, sera interdit sur le parking de la place du marché de 6 heures à 13 heures à partir du dimanche 6 Juin 2004 et tous les dimanches suivants.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire par son envoi à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Estrées.St.Denis, le 1^{er} Juin 2004

P / Le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard JACOBY.

